

ARTEA

Société Anonyme

55 avenue Marceau
75116 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 5 juin 2018

2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 8^{ème} résolutions extraordinaires

JLS Partner
12 boulevard Raspail
75007 Paris

Deloitte & Associés
185 avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

ARTEA

Société Anonyme
55 avenue Marceau
75116 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 5 juin 2018

2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 8^{ème} résolutions extraordinaires

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport:

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - * émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (2^{ème} résolution extraordinaire) d'actions ordinaires, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (3^{ème} résolution extraordinaire) d'actions ordinaires, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ;
- de l'autoriser, par la 4^{ème} résolution extraordinaire et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la 3^{ème} résolution extraordinaire, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10% du capital social.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la 8^{ème} résolution extraordinaire, excéder 12.000.000 euros au titre des 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} résolutions extraordinaires, étant précisé que ce montant constitue également le plafond individuel pour les augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des 2^{ème} et 3^{ème} résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 8^{ème} résolution extraordinaire, excéder 35.000.000 euros pour les 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} résolutions extraordinaires, étant précisé que ce montant constitue également le plafond individuel pour les titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des 2^{ème} et 3^{ème} résolutions extraordinaires.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 2^{ème} et 3^{ème} résolutions extraordinaires, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 5^{ème} résolution extraordinaire.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 3^{ème} et 4^{ème} résolutions extraordinaires.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 2^{ème} résolution extraordinaire, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la 3^{ème} résolution extraordinaire.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris et Neuilly-sur-Seine, le 14 mai 2018

Le commissaire aux comptes

JLS Partner

Deloitte & Associés

Julien WAJSBORT

Thierry BILLAC